



TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2023-043

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

**Préfecture de Tarn-et-Garonne / Direction de la Coordination
Interministérielle et de l'Appui Territorial**

82-2023-04-03-00006 - AP-2023-p-01_GoelandsGolfech (4 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2023-04-03-00006

AP-2023-p-01_GoelandsGolfech



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n° 2023-p-01

portant autorisation de stérilisation d'œufs et destruction, altération et dégradation du milieu de reproduction du Goéland leucopnée (*Larus michahellis*)

**LA PRÉFÈTE DU TARN-ET-GARONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- Vu l'arrêté préfectoral n°AP 82-2020-12 du 14 décembre 2020 de la préfète de Tarn-et-Garonne portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral n° AS 82 - 2023-01-09 du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de Tarn-et-Garonne,
- Vu la demande de renouvellement de dérogation et les Cerfas associés déposés le 20 avril 2022 par Madame Aude Izel pour le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) d' EDF, dans le cadre de la poursuite de ses opérations de stérilisation d'œufs et

de destruction, altération et dégradation de milieux de reproduction de Goélands leucophées sur le site du CNPE situé sur la commune de GOLFECH,

Considérant les mesures préventives mises en place depuis plusieurs années,

Considérant le risque de sécurité que représentent les goélands pour les agents intervenant sur le site, notamment en hauteur,

Considérant les bilans des précédentes campagnes de stérilisation des goélands,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes à ce problème en plus des opérations préventives sur les toits également demandées,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands leucophées dans son aire de répartition,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 : Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité de Golfech (CNPE), 82401 Valence d'Agen, est autorisé à stériliser des œufs et à détruire, altérer et dégrader le milieu de reproduction de spécimens appartenant à l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur leur site de la centrale nucléaire à Golfech, dans le Tarn-et-Garonne, selon les conditions des articles 2° à 5° du présent arrêté.

Article 2 : Le responsable de ces opérations de régulation est Monsieur Régis THOUVENIN.

Article 3 : Les œufs situés sur les toitures localisées sur le plan du CNPE en annexe du présent arrêté, seront euthanasiés avec le recouvrement d'une substance appropriée sur la période couverte par le présent arrêté, aux fins de les stériliser. Les opérations se feront en deux passages successifs espacés de 3 semaines. Il est recommandé la présence d'un ornithologue pour un diagnostic de la situation lors du second passage.

Article 4 : Les opérations de stérilisation des œufs seront accompagnées par les opérations de prévention préalables suivantes à effectuer avant la fin de l'année en cours :

1. Un suivi de la population nicheuse de goéland leucophée du CNPE de Golfech doit être réalisée annuellement. Le contenu de cette étude est décrit à l'article 6.
2. Une étude de caractérisation des populations nicheuses de Goélands leucophée autour du CNPE de Golfech doit être réalisée au cours de la dernière année de validité de cet arrêté afin d'évaluer la dispersion possible des goélands.
3. Le filet anti-Goéland mis en place doit être correctement entretenu afin de garantir son opérationnalité face à la non installation de couples nicheurs,
4. Poursuivre, si cela est jugé nécessaire, une analyse technique des modalités à mettre en œuvre pour prévenir l'installation des oiseaux sur les bâtiments actuels du CNPE.

Arrêté n° 2023-p-01 portant
autorisation de stérilisation d'œufs et destruction, altération et dégradation du milieu de reproduction
du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) - p 2 / 4

La mise en œuvre de ces opérations annexes et l'envoi des rapports afférents seront une condition stricte pour un éventuel renouvellement de la présente dérogation pour les années à venir.

Article 5 : L'autorisation faisant l'objet de cet arrêté couvre les stérilisations effectuées en 2022 et est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 6 : Un compte rendu annuel détaillé de la campagne de stérilisation, ainsi que les éventuels articles afférents à l'opération, seront transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie avant le 31 décembre de chaque année de stérilisation. Ce rapport décrira les dates des passages et les modalités des interventions, il établira une cartographie des nids stérilisés et de ceux qui restent inaccessibles, il décrira également l'évolution de la population sur le site, et il rendra compte enfin des opérations complémentaires mises en œuvre pour diminuer l'attractivité du site pour les goélands.

Comme pour les campagnes précédentes, il faudra établir le nombre de nids traités, le nombre d'œufs stérilisés, le nombre de poussins vus et le nombre de nids non traités.

Article 7 : Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateurs) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 8 : Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 9 : Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 10 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 13 : Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le chef du service départemental du Tarn-et-Garonne de l'office français pour la biodiversité et la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Toulouse, le 03 avril 2023

Par délégation de la préfète de Tarn-et-Garonne
La cheffe du département biodiversité montage
atlantique



Hélène DAMIRON